

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

**COMMISSION « GESTION DE LA
RESSOURCE » DU 24 NOVEMBRE 2022**

**THÈME : FIN DE RELECTURE GEP
+ RELECTURE DES PROPOSITIONS DE
DISPOSITIONS AEP (ADDUCTION D'EAU
POTABLE)**

THÉMATIQUES DU DEUXIÈME CYCLE

DE RÉUNIONS

- ❖ **La commission a tenu 10 réunions en 2021 et 2022 afin d'établir la première version des dispositions devant permettre de mieux gérer la ressource en eau dans le bassin versant de la Canche.**
 - 2 réunions pour l'assainissement;
 - 3 réunions pour l'eau potable;
 - 3 réunions pour la gestion des eaux pluviales urbaines (dont 1 visite ADOPTA);
 - 2 réunions sur les pollutions diffuses.

- ❖ **Ces premières réunions ont permis l'établissement de propositions de dispositions, certaines ont été acceptées avec des modifications mineures d'autres ont fait l'objet de débats dont certains ne sont pas encore aboutis et sont à rediscuter après premières modifications.**

- ❖ **On pourra prévoir à minima:**
 - 1 réunion pour l'assainissement (réunions des 14 Septembre et 26 Octobre 2022);
 - 1 réunion pour la GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines)(réunions du 26 Octobre et du 24 Novembre 2022);
 - 1 réunion pour l'eau potable (AEP) réunions du 24 Novembre 2022 et du.....) ;
 - 1 réunion sur les pollutions diffuses.

- ❖ **Il y aura évidemment autant de réunions que nécessaire pour aboutir à un consensus au sein de la commission avant passage en comité de relecture et validation juridique préalablement à la validation en CLE.**

APPLIQUER LA GEPU SYSTÉMATIQUEMENT LORS DES TRAVAUX COMMUNAUX

17. Pour chaque réfection, rénovation, reconstruction ou aménagement de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public, même très limité, la collectivité en charge des eaux pluviales urbaines prend en compte la nécessité et les principes de gestion des eaux pluviales en limitant les flux et prétraitant les rejets. Elle applique une stratégie permettant la suppression ou pour le moins la limitation du ruissellement urbain, elle utilise les collecteurs pluviaux existants ou à créer pour transporter uniquement les surplus. Lors de la création ou de la réfection de voiries, places, trottoirs, bâtiments publics et de toute surface imperméabilisée elle applique les principes de base « capter, infiltrer et stocker » qui, pour être efficaces, doivent s'articuler autour de plusieurs solutions cumulées comme:

- **Utiliser chaque fois que possible des revêtements de surface perméables et prétraiter les eaux dès la collecte au niveau des avaloirs et autres dispositifs de collecte.**
 - **Infiltrer le plus possible dès la collecte et ne laisser partir vers des collecteurs que le surplus non infiltré lors des pointes de pluviométrie.**
 - **Conduire les eaux de collecte excédentaires vers des secteurs d'infiltration locales (noues, bassins secs, etc,...) végétalisés ou non et ne laisser que le surplus de ces infiltration emprunter des collecteurs vers du stockage avant rejet ou infiltration finale.**
 - **Stocker les surplus excédentaires après infiltrations locales et les conduire soit vers les milieux naturels superficiels soit vers des dispositifs d'infiltration végétalisés ou non.**
-
- ✓ **Regroupement de 2 propositions de disposition vues en commission thématique du 07/03/2022.**
 - ✓ **Harmonisation indispensable avec le conseil départemental dans les secteurs où la voirie départementale est en agglomération: le PAGD est opposable au conseil départemental comme aux EPCI et aux communes.**
 - ✓ **Il faudra préciser en accompagnement que ces techniques ne fonctionnent pas dans les secteurs impactés par le ruissellement rural.**

CAS OU LA NAPPE DE LA CRAIE EST PROCHE DE LA SURFACE DU SOL

18. Dans les secteurs où il y a risque d'interférence entre la nappe de la craie et les systèmes d'infiltration des eaux pluviales urbaines, en raison des enjeux liés à la protection des eaux souterraines, les services de l'Etat (pour les projets soumis à autorisation ou déclaration), les collectivités et le **syndicat de production/distribution d'eau potable, après avis d'un hydrogéologue, s'assurent qu'il subsiste au moins **2** mètres entre les plus hautes eaux connues de la nappe et le bas du dispositif d'infiltration. Dans ces secteurs le prétraitement des eaux pluviales avant infiltration sera particulièrement poussé.**

- **Proposition modifiée en commission thématique du 07/03/2022.**
- **Validée par la commission.**

LES PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS «AEP» (ADDUCTION D'EAU POTABLE)

- ❖ 1 proposition incitant à anticiper les futurs regroupements.
- ❖ 2 propositions visant à assurer la sécurité de la distribution d'eau potable.
- ❖ 1 proposition visant à la création d'une base de données « réseaux AEP ».
- ❖ 1 propositions concernant l'organisation de la recherche et des réparations de fuites réseaux.
- ❖ 2 propositions de dispositions relatives au suivi de l'état des installations de production .
- ❖ 2 propositions visant à la protection qualitative de la ressource.
- ❖ 1 proposition visant à éviter les impacts des pompages sur les milieux naturels aquatique.
- ❖ 1 proposition relative à la maîtrise de l'exportation des ressources locales en eau.
- ❖ **En rouge**, les modifications effectuées ou proposées en séances du premier cycle.
- ❖ **En bleu**: les aménagements et modifications proposés pour le deuxième cycle.

ANTICIPER LE REGROUPEMENT DES STRUCTURES DE 2026

❖ **Proposition de disposition visant à anticiper le regroupement des structures.**

19. Les EPCI du bassin versant de la CANCHE, quand cela n'est pas déjà fait, entament dès à présent l'étude des futurs regroupements dans la production et la distribution de l'eau potable afin d'anticiper la résolution des problèmes qui se poseront dès 2026. Elles prévoient l'organisation future de leur nouvelle compétence et s'assurent de la cohérence de leur organisation avec celles des EPCI voisines.

- **Vu en commission thématique du 20/09/2021.**
- **Validée par la commission .**
- **Ne sera utile dans le SAGE que si les regroupements obligatoires pour 2026 sont retardés.**
- **Ne sera pas reprise dans le SAGE si les obligations de 2026 sont maintenues.**

ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA DISTRIBUTION

- ❖ **Proposition de disposition visant à finaliser les interconnexions pour assurer la sécurité quantitative de la distribution.**

20. Les autorités organisatrices de la production/distribution d'eau potable finalisent dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE les programmes d'interconnexions entre les différentes sources de production. Elles veillent à ce que, chaque fois que possible, ces interconnexions soient actives en permanence.

- **Vu en commission thématique du 03/02/2022.**
- **Proposition de disposition modifiée en séance et validée par la commission.**

ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA DISTRIBUTION

- ❖ **Proposition de disposition visant à contrôler la sécurité qualitative de la distribution.**

21. Les autorités organisatrices de la distribution de l'eau potable s'assurent au moins 2 fois par ans que les robinets des immeubles situés en bout de réseau de distribution ou dans les interconnexions « dormantes » distribuent une eau contenant 0,3 mg/litre de chlore et jamais moins de 0,1 mg/litre, elles veillent à ce qu'au niveau de la mise en distribution cette teneur en chlore ne dépasse **jamais 0,5 mg/litre.**

- **Vu en commission thématique du 03/02/2022.**
- **Validé par la commission .**

ETABLIR UNE BASE DE DONNÉES

« RÉSEAUX AEP »

- ❖ **Proposition de disposition visant à la création d'une base de données détaillée sur l'état des réseaux en vue d'une gestion patrimoniale.**

22. Les autorités organisatrices de la distribution de l'eau potable analysent leur réseaux chaque fois que possible, notamment lors des réparations de fuite. Elles tiennent une base de données à jour qui mentionnera notamment les interventions, leur situation, leur cause et les conclusions qui en sont tirées. En fonction des matériaux constitutifs, des dates et conditions de pose et des constatations effectuées, elles prévoient les renouvellements qu'il apparait nécessaire d'envisager dans des délais raisonnables permettant d'anticiper toute situation de crise.

- **Vu en commission thématique du 03/02/2022.**
- **Validé par la commission**

AMÉLIORER LE RENDEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

❖ **Proposition de disposition visant à améliorer le rendement de la distribution.**

23. Les autorités organisatrices du transport et de la distribution d'eau potable établissent un plan d'action et entament les recherches, les réparation et l'analyse des fuites leur permettant d'atteindre le rendement moyen national de 0,8 dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE.

Pour ce faire elles:

- **s'assurent que toutes les parcelles desservies y compris les propriétés communales telles que mairie, écoles, cimetière, salle des fêtes, terrain de sport, etc,,, possèdent bien un compteur relevé lors des relèves annuelles et que les compteurs sont en bon état de fonctionnement : soit vieux de moins de 15 ans ou mieux de moins de 10 ans;**
- **sectorisent les différentes branches de leur réseau à l'aide de compteurs de sectorisation et ,si nécessaire, installent des capteurs de pression mobiles ou permanents; elles analysent au moins 1 fois par an le fonctionnement de chaque secteur et déterminent leurs rendements. Dans les secteurs où les rendements sont inférieurs à 0,8 elles entament des campagnes de recherches de fuite par corrélation acoustique complétées, si utile, par des écoutes notamment sur les branchements ;**
- **les fuites détectées sont enregistrées, analysées et répertoriées dans la base de données de gestion patrimoniale du réseau, elles sont réparées dans les plus brefs délais et toujours en moins d'un mois ;**
- **en cas de fuites nombreuses, elles effectuent le nombre de campagnes de détection nécessaires pour atteindre le rendement moyen national ;**
- **une fois le rendement moyen national de 0,8 atteint, les rendements des différents secteurs sont analysés annuellement et des campagnes de recherche sont lancées si les rendements ont baissé d'une année sur l'autre;**
- **ce plan d'action permanent n'exonère pas l'autorité organisatrice de lancer une campagne de recherche et de réparation chaque fois qu'il est constaté un volume de mise en distribution en augmentation non justifiée ou une baisse de pression sensible.**
 - **Disposition s'appuyant sur les dispositions B-3.1 (*Inciter aux économies d'eau*) et B-5.1 (*Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution*) du SDAGE 2022-2027.**
 - **Vu en commission thématique du 03/02/2022 – Proposition de disposition modifiée en séance et validée par la commission.**

MIEUX GÉRER LES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION

- ❖ **Proposition de disposition visant à une meilleure connaissance de l'évolution de l'état des forages.**

19. Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, et à la disposition B21 du SDAGE Artois Picardie de 2022, les Maîtres d'Ouvrage réalisent l'inspection vidéo de leurs forages à minima tous les 10 ans. Ils peuvent compléter cette inspection avec des essais de débits, pour vérifier l'adéquation entre le besoin, la ressource et le maintien des milieux naturels en vue de prévoir, le cas échéant, les ajustements qui s'imposent.

- **Disposition s'appuyant sur la disposition B-2.1 (*Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau*) du SDAGE 2022-2027.**
- **Vu en commission thématique du 03/02/2022. Validé par la commission**

MIEUX GÉRER LES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION

- ❖ **Proposition de disposition visant à une meilleure connaissance de l'évolution de l'état des réservoirs.**

19. Lors des opérations annuelles de nettoyage et de désinfection des réservoirs et châteaux d'eau les autorités organisatrices de l'eau potable sont invitées à faire examiner très soigneusement l'état des bétons et des armatures afin de prévoir les opérations de réhabilitation qui pourraient s'imposer et d'éviter la ruine prématurée de l'ouvrage.

- **Vu en commission thématique du 03/02/2022.**
- **Validé par la commission.**

DÉFINIR LES AIRES D'ALIMENTATIONS DES CAPTAGES (AAC)

- ❖ **Proposition de disposition visant à atteindre une meilleure connaissance de l'origine des eaux captées en vue d'assurer leur protection.**

19. Les collectivités en charge de l'eau potable réalisent dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE un programme de détermination des aires d'alimentations des captages situés sur leur territoire dans le bassin versant de la Canche. Quand cela n'est pas fait, elles prévoient également la détermination des périmètres de protection éloignés pour chacun des captages du bassin versant. La détermination de ces aires de captages comportera outre la géologie et l'occupation précise des sols, l'évaluation du volume annuel de la recharge ainsi que les volumes des prélèvements anthropiques et naturels dans les périmètres ainsi déterminés. Lors de la création de tout captage destiné à la production d'eau potable ou de tout autre captage subordonné à autorisation au titre de la « nomenclature eau » l'aire d'alimentation sera elle aussi obligatoirement déterminée. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) prendront en compte ces aires d'alimentation de captages et contribueront à la préservation et la restauration qualitative et quantitative de la ressource.

- **Disposition s'appuyant sur la disposition B-1.1 (*Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir*) du SDAGE 2022-2027.**
- **Vu en commission thématique du 03/05/2022.**
- **Il serait peut-être intéressant d'ajouter une disposition ou de compléter celle-ci en ajoutant un rappel de la réglementation à propos du respect des DUP.**

MAITRISER LES ACTIVITÉS DANS LES AAC

❖ **Proposition de disposition visant à protéger la ressource en eaux prélevées en vue de l'alimentation humaine.**

19. Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à ce que tout dépôt, pulvérisation ou déversement de produit susceptible de dégrader la qualité de la nappe par percolation soit évité dans les aires d'alimentation des captages. Par tous moyens à leur disposition, y compris l'acquisition, elles engagent les agriculteurs à réduire leur utilisation d'intrants et de pesticides sur ces aires et particulièrement dans les secteurs les plus vulnérables déterminés lors de l'étude de l'aire d'alimentation. Elles s'assurent que l'interdiction de retournement de prairie dans les aires d'alimentation soit bien respectée et encouragent la réimplantation de prairies ou le boisement sur les secteurs vulnérables notamment à l'occasion de la mise en œuvre des mesures compensatoires exigées lors de retournements de prairies réalisés hors aires de captages. Elles encouragent la mise en agriculture biologique ou l'agroforesterie dans ces aires d'alimentation.

- **Disposition s'appuyant sur les dispositions B-1.2 (*Préserver les aires d'alimentation des captages*) et B-1.5 (*Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages*) du SDAGE 2022-2027**
- **Vu en commission thématique du 03/05/2002**
- **Disposition contribuant à la réduction des pollutions diffuses**
- **Nous devons vérifier si règlementairement cette disposition est réalisable.**
- **Nous devons réfléchir aux leviers mobilisables pour cette disposition.**
- **Mr REGNIEZ réfléchira à une autre formulation.**

PROTÉGER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES EN MAITRISANT MIEUX LES PRÉLÈVEMENTS

❖ **Proposition de disposition visant à protéger les milieux naturels aquatiques des prélèvements exagérés.**

19. Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à maintenir et améliorer les volumes disponibles dans la nappe tout en préservant l'alimentation des milieux naturels aquatiques superficiels par celle-ci. Elles améliorent les rendements de leurs réseaux de transport et de distribution et incitent les consommateurs à réduire leur consommation que ce soit par la mise en place d'équipements sanitaires plus économes ou par le stockage et l'utilisation des eaux pluviales dans le cadre de la réglementation. Elles incitent également les industriels à réduire leur consommation par toutes techniques à leur disposition et notamment le recyclage des eaux de process. Dans le cadre de la limitation des ruissellements ruraux et urbains elles privilégient les techniques utilisant l'infiltration des eaux pluviales. En lien avec l'autorité administrative elles veillent à ce que la position des captages et le débit maximum de pompage autorisé n'impactent pas sur le débit réservé ou la source permanente (active plus de 6 mois par an) d'un cours d'eau concerné par un pompage, elles veillent également à ce que les prélèvements agricoles existants et à venir, y compris ceux n'exigeant pas autorisation au titre de la « nomenclature eau », n'aient pas d'impact sur les milieux superficiels aquatiques et restent dans les limites des volumes disponibles.

- **Disposition s'appuyant sur les dispositions A-5.6 (*Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques*), A-5.7 (*Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif*) et B-4.1 (*Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse*) du SDAGE 2022-2027.**
- **Vu en commission thématique du 03/05/2002.**
- **Ne serait-il pas judicieux de prévoir une distance minimum entre captages et cours d'eau notamment au niveaux des chevelus et des sources?.**
- **Il faudra réfléchir à comment cette mesure peut être mise en œuvre par les services de l'Etat et ne pas mettre en difficulté les EPCI .**

PRÉSERVER LA RESSOURCE DES EXPORTATIONS INCONSIDÉRÉES

❖ **Proposition de disposition visant à gérer les exportations d'eau vers d'autres bassins en s'assurant que la population du bassin ne subisse pas les contraintes liées à cette exploitation extérieure.**

19. Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable, lors de l'établissement des contrats de ressource avec des collectivités ou des organismes extérieurs, prévoient la prise en charge par la bénéficiaire de cette ressource de toutes les contraintes résultant de son exploitation tant pour les communes et EPCI (voiries, assainissement collectif, gestion et infiltration des eaux pluviales rurales et urbaines..) concernées que pour les particuliers (assainissement non collectif, infiltration des eaux pluviales à la parcelle,..) et les professionnels (agriculteurs,). Lorsqu'un demandeur économique souhaitera bénéficier de cette ressource elle pourra lui être attribuée dans des conditions plus favorables s'il s'engage à implanter localement l'activité à laquelle est destinée le prélèvement souhaité. En cas de partage de la ressource entre plusieurs bénéficiaires le financement de ces charges sera déterminé par le pourcentage du volume destiné à chacun.

- **Disposition s'appuyant sur la disposition B-1.4 (*Etablir des contrats de ressources*) du SDAGE 2022-2027.**
- **Vu en commission thématique du 03/05/2002.**
- **Validé sur le principe par la commission.**
- **Voir les contrats de ressource pour Calais et Dunkerque afin d'établir un éventuel contrat de ressource « type » pour le bassin versant de la Canche.**

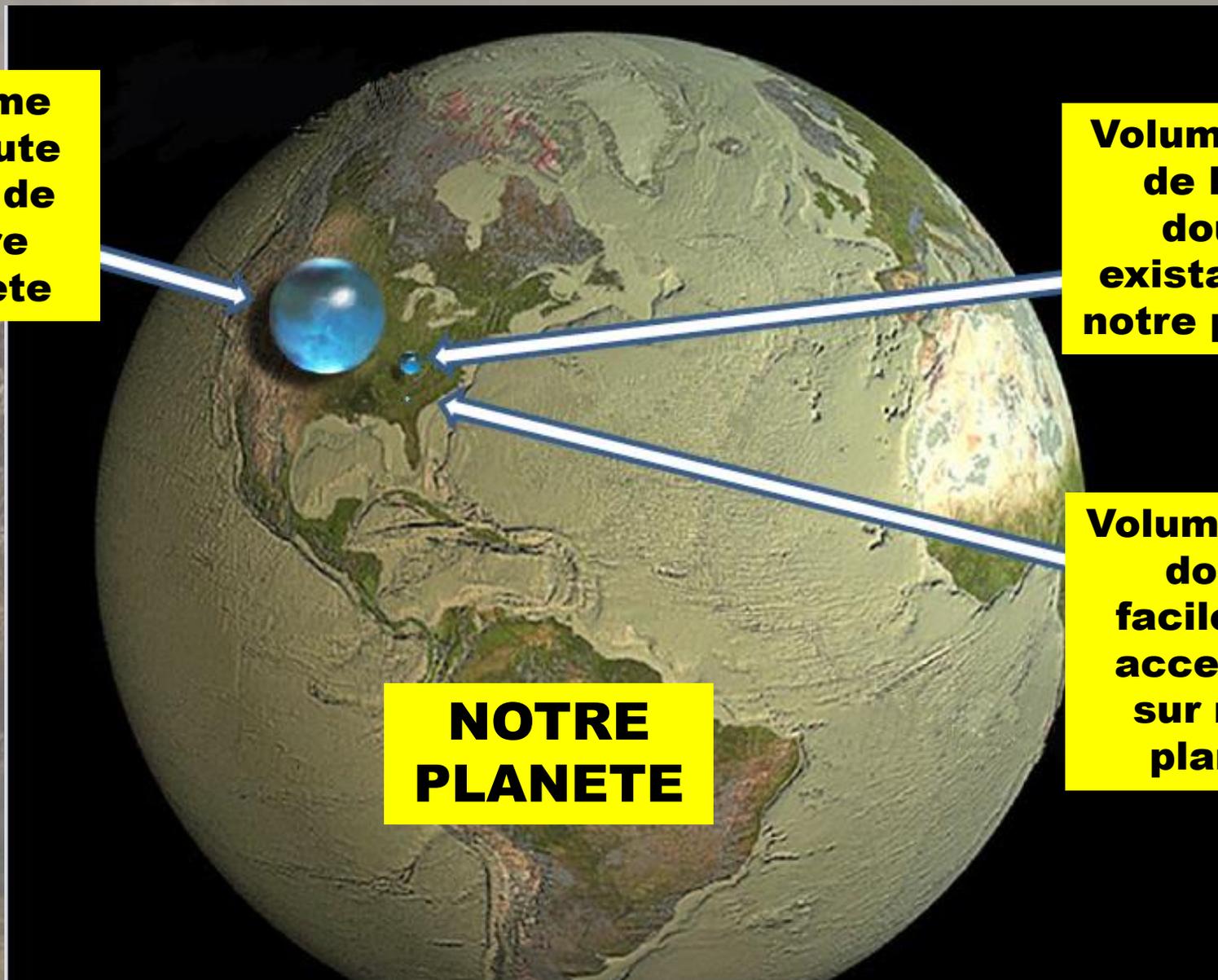
PROTÉGEONS LA RESSOURCE EN EAU

**Volume
de toute
l'eau de
notre
planète**

**Volume total
de l'eau
douce
existant sur
notre planète**

**Volume d'eau
douce
facilement
accessible
sur notre
planète**

**NOTRE
PLANÈTE**



A scenic landscape at sunrise or sunset. The sun is low on the horizon, creating a bright sunburst effect through the trees. The sky is filled with soft, wispy clouds. The foreground is a misty field with a large tree on the left and other trees in the distance.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**